

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

#### DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN FER OU EN ACIER, ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DE MALAISIE

Conformément au règlement (CE) n° 692/2009 de la Commission du 30 juillet 2009 (JOUE L 199 du 31.07.2009):

- un réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Malaisie, est ouvert,
- le droit applicable aux importations d'un exportateur de ce pays est abrogé, et
- les importations en question sont soumises à enregistrement.

1. Un réexamen du règlement (CE) n° 1001/2008 est ouvert afin de déterminer si, et dans quelle mesure, les importations de certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6mm, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, originaires de Malaisie, relevant actuellement des codes NC :

- ex 7307 93 11,
- ex 7307 93 19,
- ex 7307 99 30,
- ex 7307 99 90,

fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Pantech Steel Industries SDN. BHD. (code additionnel TARIC A 961), doivent être soumises au droit antidumping. Le droit antidumping pour ces importations est abrogé.

2. Les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.